

Union patronale suisse
M. Hans Rudolf Schuppisser
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 25 juin 2004
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2004\POL0449.doc
MAP/fkr

Consultation sur le taux d'intérêt minimal de la LPP

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre e-mail du 15 juin dernier concernant l'objet cité en titre et vous en remercions.

Les membres que nous avons consultés sont favorables au maintien du taux d'intérêt minimal à 2,25% pour les motifs suivants:

- La prudence commande au Conseil fédéral de s'abstenir d'augmenter ce taux afin de faciliter le retour à un degré de couverture supérieur à 100% des institutions de prévoyances (IP) et de permettre à ces dernières de réapprovisionner leur fonds de fluctuation relatif aux placements.
- Rien n'empêche les IP qui bénéficient d'une bonne situation financière d'appliquer un taux d'intérêt supérieur à ce minimum, ceci d'autant plus que les intérêts calculés à un taux supérieur au taux minimal font partie intégrante de l'avoir vieillesse acquis en vertu de la LPP (art. 16 al. 2 OPP2).
- Il n'existe aucune théorie mathématique qui permet de fixer avec certitude un taux d'intérêt a priori.
- Le taux minimum doit s'appliquer à n'importe quelle IP, qu'elle soit propre, collective ou commune, autonome, semi-autonome ou réassurée, et quelle que soit sa situation financière.
- Il ne faut pas se laisser griser par les embellies boursières, qui ne représentent qu'une partie des causes influant sur les résultats des IP.
- Les nouvelles dispositions relatives à la transparence des IP collectives, qui doivent laisser à l'institution le 90% des résultats réalisés, permettent de répondre à l'attente de leurs assurés qui craignaient que les excédents de rendement ne soient pas redistribués.

Un de nos membres relève également que les professionnels de la branche devraient s'efforcer de mieux informer les non spécialistes sur les conséquences d'un abaissement temporaire du taux utilisé pour le calcul de la rente de retraite projetée: celles-ci ne sont pas dramatiques puisque le montant indiqué est hypothétique. Par contre, lorsque les prestations risques dépendent de cette projection de la retraite avec intérêts, il conviendrait de dissocier le taux d'intérêt utilisé pour le calcul de la rente de retraite de celui déterminant pour les prestations risques.

Nous concluons en citant un actuaire, expert du deuxième pilier, dont le point de vue nous paraît très intéressant :

« Le débat sur le maintien d'un taux à 2,25% ou son augmentation à 2,5% est selon nous un faux débat. En effet, depuis l'entrée en vigueur des contraintes de transparence, on pourrait à la limite définir un taux minimal de 0%, le taux effectif résulterait alors du rendement réellement obtenu diminué des frais nets des cotisations affectées à ceux-ci, des coûts liés aux risques nets des cotisations correspondantes, de l'intérêt technique affecté aux réserves mathématiques des rentiers net du gain ou de la perte sur longévité, des affectations aux différentes réserves affectées à la sécurité de l'institution... »

Les énergies devraient donc se concentrer sur la définition d'une politique d'excédents et de provisionnement clairement définie.

L'UPS pourrait notamment réfléchir à un courrier type que les employeurs (voire chaque salarié) pourraient envoyer à leur assureur afin d'obtenir des informations synthétiques leur permettant de comprendre les sources de profits, les sources de coûts et les règles régissant l'utilisation des excédents ou la couverture des déficits. »

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur